

TRAITE DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

Et

LA SOCIÉTÉ

2MAGAJON

ANBISO

Société Absorbante

Société Absorbée

LES SOCIETES :

- **2MAGAJON**

Société par actions simplifiée au capital de 18.505.910 euros
Dont le siège social est sis à Bayonne (64100) – 1, rue Raoul Perpère – Le Forum
Immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 889 817 508
Représentée par Monsieur Jean Claude Dumasdelage en sa qualité de Président

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET

- **ANBISO**

Société par actions simplifiée au capital de 6.424.830 euros
Dont le siège social est sis à Bayonne (64100) – 1, rue Raoul Perpère – Le Forum
Immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 483 665 121
Représentée par Monsieur Jean Claude Dumasdelage en sa qualité de Président

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

ont établi comme suit le traité de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante, ci-après l'« Opération ».

SOMMAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES.....	4
1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante	4
1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée	4
1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes.....	4
2. REGIME JURIDIQUE DE L’OPERATION	5
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	5
4. COMPTES DE REFERENCE	5
5. ABSENCE D’ECHANGE DE DROITS SOCIAUX	5
6. EFFETS DE LA FUSION	5
6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée.....	5
6.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée	6
6.3. Date d’effet de la fusion du point de vue comptable, fiscal et juridique.....	6
7. MODE D’EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	6
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE	6
8.1. Actifs.....	6
8.2. Passifs.....	7
8.3. Actif net à transmettre.....	7
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	7
9.1. Déclarations et stipulations particulières	8
9.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire	8
9.3. Conditions de la fusion	8
9.4. Subrogation générale.....	9
10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION	10
11. DECLARATIONS FISCALES	10
11.1. Impôt sur les sociétés.....	10
11.2. Déclarations et engagements pour le compte de la Société Absorbée.....	11
11.3. T.V.A.	11
11.4. Enregistrement	11
11.5. Autres dispositions en matière fiscale.....	12
12. REALISATION DE LA FUSION	12
13. STIPULATIONS DIVERSES	12
13.1. Pouvoirs pour les formalités.....	12
13.2. Frais et droits	12
14. SIGNATURE ELECTRONIQUE	12

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet (cf. article 2 de ses statuts) :

- *« l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ; la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;*
- *la gestion patrimoniale de tous actifs financiers ;*
- *le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,*
- *et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension ».*

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 9 octobre 2119.

Son capital social s'élevé actuellement à la somme de 18.505.910 euros.

Il est divisé en 1.850.591 actions ordinaires de 10 euros chacune de valeur nominale.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet (cf. article 2 de ses statuts) :

- *« la prise d'intérêts et la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer ;*
- *l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux ;*
- *la gestion patrimoniale de tous actifs financiers ;*
- *et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension ».*

Sa durée, fixée à 50 ans, prendra fin le 10 août 2055.

Son capital social s'élevé actuellement à la somme de 6.424.830 euros ; le capital s'élevait jusqu'au 21 novembre 2025 (date de réalisation définitive de la réduction de capital visée au 1.3. à la somme de 8.562.030 euros).

Il est divisé en 642.483 actions de 10 euros chacune de valeur nominale.

1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée consécutivement notamment à la réduction de capital de la Société Absorbée, ci-après la « Réduction de Capital », dont la réalisation définitive a été constatée par le Président de la Société Absorbée le 21 novembre 2025.

A cette occasion, la Société Absorbée a procédé au rachat de 213.720 de ses propres actions moyennant le prix de 52 euros par action, soit, pour l'ensemble des actions rachetées, le prix principal de rachat de 11.113.440 euros ; le capital a ainsi été réduit d'un montant de 2.137.200 euros pour le ramener de 8.562.030 euros à 6.424.830 euros par annulation des 213.720 actions ainsi rachetées ; la différence entre le prix de rachat des actions et la valeur nominale des actions annulées, soit la somme de 8.976.240 euros, a été imputée sur le poste « autres réserves ».

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'Opération est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération dans la mesure où :

- la Société Absorbante détient à ce jour l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante s'engage à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général tel que modifié en dernier lieu par le règlement ANC n°2024-07 de 6 décembre 2024 (articles 710-1 et suivants du Plan comptable général).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion simplifiée, objet du présent traité de fusion, est motivée par la volonté des dirigeants des sociétés participantes de simplifier et de rationaliser l'organisation du groupe en réduisant le nombre de sociétés le composant, la Société Absorbée étant désormais une société holding intermédiaire dont la permanence ne se justifie plus depuis la sortie des associés minoritaires de la Société Absorbée dans le cadre de la Réduction de Capital.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'Opération ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société Absorbée arrêtés au 31 janvier 2025 ; lesdits comptes annuels de la Société Absorbée ont été approuvés par ses associés le 25 juillet 2025.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la Date de Réalisation.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} février 2025 (la « Date d'Effet »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion visée au 6.4., seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

6.4. Date d'effet de la fusion du point de vue juridique

La présente fusion interviendra, sous réserve des parutions des avis de publicités visés par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce dans les conditions ci-après indiquées, avec un effet différé sur le plan juridique au 31 janvier 2026 à 23 heures 59, ci-après la « Date de Réalisation ».

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général tel que modifié en dernier lieu par le règlement ANC n° 2024-07 de 6 décembre 2024 (articles 743-1 et suivants du Plan comptable général), l'Opération implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs, tels qu'arrêtés à la Date de Réalisation, composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables à cette même date.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante dans le cadre de l'Opération, comprenaient au 1^{er} février 2025, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. Actifs

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations financières			
Autres participations	2.443.146	100.000	2.343.146
Créances rattachés à des participations	280.000	280.000	3.226.635
ACTIF IMMOBILISE	2.723.146	380.000	2.343.146
Créances			
Autres créances	20.652.785	2.555.623	18.097.162
Divers			
Valeurs mobilières de placement	1.560.000	60.000	1.500.000
Disponibilités	26.058.452	/	26.058.452
ACTIF CIRCULANT	48.271.236	2.615.623	45.655.613
TOTAL GENERAL	50.994.383	2.995.623	47.998.760

8.2. Passifs

- Emprunts et dettes financières diverses..... 10.297.907 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 8.520 €
- Dettes fiscales et sociales 289.640 €

Total des passifs (sur la base des comptes annuels clos le 31.01.2025) : 10.596.067 €

En application de ce qui est rappelé au 1.3., il convient d'ajouter aux passifs transmis la somme de 11.113.440 euros correspondant aux prix susvisés de rachat par la Société Absorbée de ses actions dans le cadre de la Réduction de Capital.

Le total des passifs transmis s'élève dans ces conditions à la somme de 21.709.507 euros.

Total des passifs : 21.709.507 €

8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à : 47.998.760 €

Et les passifs à : 21.709.507 €

L'actif net à transmettre s'élève à : 26.289.253 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les contrats en cours

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à faire le nécessaire afin que les contrats concernés soient dûment transférés au profit de la Société Absorbante.

▪ Concernant les titres de participations à l'actif de la Société Absorbante

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à faire le nécessaire afin les formalités juridiques le cas échéant requises soit réalisées afin d'opérer le changement d'associé dans les sociétés dans lesquelles la Société Absorbée est à ce jour associée.

9.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} février 2025 et à l'exception de la Réduction de Capital, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

9.3. Conditions de la fusion

9.3.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante à compter de cette date.

b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

9.3.2. Charges et conditions générales de la fusion

a) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation - si ce n'est avec l'agrément de Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt.

b) En ce qui concerne la transmission de certains contrats ou de certains biens qui serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La Société Absorbée effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire à la Date de Réalisation.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

c) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

d) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

e) La Société Absorbante reprendra à son compte toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société Absorbée serait partie à la Date de Réalisation. Elle effectuera toutes diligences nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

f) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelle que cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

g) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

h) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbée devront, à première demande et aux frais de Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

9.4. Subrogation générale

Enfin et d'une façon générale, les soussignés obligent la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée notamment mais non seulement dans le cadre de l'exécution de tous contrats ou pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit : 26.289.253 €
- et la valeur nette comptable des parts sociales de la
Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit : 23.651.820 €

s'élevant par conséquent à : **2.637.433 €**
constitue un boni de fusion.

Le boni de fusion sera comptabilisé en totalité dans un sous-compte « *boni de fusion* » du compte « *prime de fusion* ».

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. Impôt sur les sociétés

Les Parties sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

Conformément à l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées sur les actifs transmis du fait de la fusion ne seront pas imposées immédiatement sous réserve du respect de certaines conditions. En conséquence, Monsieur Jean Claude Dumasdelage, ès qualités, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales et notamment les prescriptions visées à l'article 210 A 3. du Code général des impôts, et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession ultérieure par la Société Absorbante, d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée,
- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la Société Absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 3 du Code général des impôts,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée à la Date d'Effet (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt),

- à reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion,
- à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la Société Absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts, savoir :

- à joindre à la déclaration de résultat de la Société Absorbante, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report ou sursis d'imposition (Article 54 septies du Code général des impôts), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition ;
- à tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du Code général des impôts) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de son bilan.

Les parties rappellent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1^{er} février 2025, la Date d'effet. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société Absorbée réalisés depuis cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante et imposés en même temps que ceux-ci.

11.2. Déclarations et engagements pour le compte de la Société Absorbée

Monsieur Jean Claude Dumasdelage, ès-qualités, rappelle, en tant que de besoin, que la Société Absorbée s'engage à souscrire dans les soixante jours de sa dissolution, la déclaration de cessation et les diverses déclarations dont la prise en charge financière est assurée par la Société Absorbante.

Pour la Société Absorbée, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (article 54 septies I du CGI) sera joint à la déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel sera réalisée la présente fusion.

11.3. T.V.A.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent, qu'à la date du présent traité de fusion, (i) elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, (ii) n'exercent aucune activité économique entrant dans le champ d'application de la TVA et (iii) ne réalisent aucune opération imposable au sens des articles 256 et suivants du Code général des impôts.

Dans ces conditions, l'Opération n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 257-bis du Code général des impôts.

11.4. Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Les actes constatant la réalisation de la présente fusion seront donc enregistrés gratuitement.

11.5. Autres dispositions en matière fiscale

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion interviendra dans les conditions indiquées à l'article 6.4. ; à défaut de réalisation de l'opération, le 1^{er} février 2026 au plus tard, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation définitive de la fusion sera constatée le cas échéant par tous moyens par la Société Absorbante.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'Opération.

13.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer le traité de fusion par voie de signature électronique, dans les conditions prévues par la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du Code civil, au moyen de la plateforme du prestataire DocuSign (www.docusign.com).

Chaque signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite, (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte et (iii) que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1^{er} du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Le 8 décembre 2025

La société **ZMAGAJON**
(Société Absorbante)
Représentée par Jean Claude Dumasdelage

Signé par :
Jean Claude Dumasdelage
8F91E7480B914D6...

La société **ANBISO**
(Société Absorbée)
Représentée par Jean Claude Dumasdelage

Signé par :
Jean Claude Dumasdelage
8F91E7480B914D6...